

## PROJET RENOVATION ACCUEIL MEDIATHEQUE AXE REVITALISATION CENTRE BOURGS

**Commune concernée ou communes de la CTM impliquées : Givors**

### OBJECTIFS / DESCRIPTIF DU PROJET

Éléments de programme :

Restructuration de l'accueil de la médiathèque et de la partie signalétique

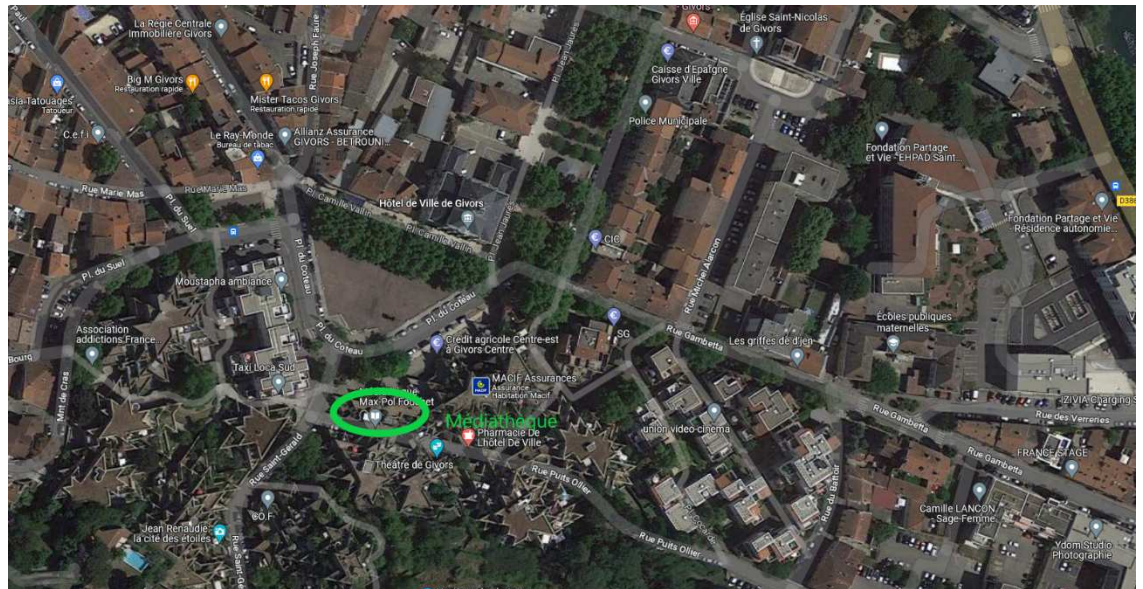
Précisions sur le contenu des actions du projet :

La médiathèque est actuellement en phase de réorganisation. Afin d'accompagner ce changement, 2 études ont été réalisées.

La première, concerne le fonctionnement et préconise une évolution tangible tant sur la partie organisation du service que sur les actions qui y sont développées. La seconde est une mission d'accompagnement à la maîtrise d'usage (AMU) afin de repenser le rez-de-chaussée et l'accueil des usagers car reconsidérer le fonctionnement interne de la médiathèque peut aussi conduire à s'interroger sur ses espaces et le mobilier afin de créer une médiathèque plus inclusive et chaleureuse. La restitution est prévue fin septembre. Une AMO sera lancée à l'issue de cette première phase. Les travaux sont prévus à l'été 2024.

### PERIMETRE DU PROJET

Périmètre géographique du projet :



Éléments de linéaire de voie ou de surfaces :

- Rénovation du hall médiathèque, environ 350 m<sup>2</sup>

Domanialité de l'assiette du projet : domaine public de la commune de Givors

CALENDRIER DU PROJET	
	<p>Calendrier envisagé pour le projet (études / réalisation / achèvement des travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage des études : mai 2023</li> <li>- Démarrage des travaux janvier 2024</li> <li>- Livraison des travaux : juin 2024</li> </ul>
ORGANISATION ET PILOTAGE	
	<p>Maitre d'ouvrage envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Métropole (quelle direction/quel chef de projet)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Ville, chef de projet Olivier COLIN, Directeur des Affaires Culturelles</li> <li><input type="checkbox"/> Si Co maîtrise d'ouvrage (une fiche par action...)</li> </ul> <p>Acteurs à associer aux différents stades du projet (études et travaux) : RAS</p> <p>Instances de pilotage du projet (VP Métropole, élus de la CTM, élus communaux) : élus communaux</p>
GESTION FUTURE	
	<p>Noms du ou des futurs gestionnaires (préciser noms directions en interne Métropole) : commune de Givors</p> <p>Coûts de fonctionnement induits par le projet : <b>RAS</b></p>
ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES	
	<p>Budget détaillé (à remplir en annexe) : 100 000 €</p> <p>Coûts du projet : 100 000 € HT</p> <p>Éventuel détail financier des actions : RAS</p> <p>Programmation pluriannuelle (si nécessaire) : non</p> <p>Recette associée (Agence de l'eau, autre ?) : non</p> <p>CTMO nécessaire : non</p> <p>Fonds de concours nécessaire : non</p> <p>Complément financement éventuel hors pacte : non, demande de subvention pacte de 80% et 20% pris en charge par la commune de Givors</p> <p>Subvention : oui, demande de subvention de 80%, soit 80 000 €</p> <p>Délibération nécessaire :</p> <p>Métropole : oui pour convention financière</p> <p>Ville : oui pour convention financière</p>

# **Financement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

## **Convention attributive d'une subvention d'investissement**

### **Aide à l'investissement des Projets de Territoire Exercice 2021-2026**

#### **Convention relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Givors**

#### **Projet Rénovation hall médiathèque**

---

## Entre

La Métropole de Lyon,

dont le siège social est situé 20 rue du Lac CS 33 569 - 69505 LYON CEDEX 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° -..... en date du .....

ci-après dénommée « la Métropole »,

et

la Commune de Givors, dont la mairie a pour adresse postale place Camille VALLIN, 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, M. Mohamed BOUDJELLABA, agissant en cette qualité et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du 28 septembre 2023 ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Étant rappelé que la Commune de Givors est située sur la CTM Lômes et Coteaux du Rhône

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Par délibération n° 2021-0506 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé le PACTE de cohérence métropolitain pour la période 2021-2026. Celui-ci prévoit une déclinaison concrète et opérationnelle au niveau de chaque Conférence territoriale des Maires (CTM) avec l'identification de projets opérationnels s'inscrivant dans les Axes Stratégiques inscrits dans le PACTE, ci-après définis par « le Projet de territoire » ou par « le ou les projet(s) ».

Le second volet de l'enveloppe territoriale qui représente un montant total de 82 millions d'euros pour les années 2021-2026, est réparti entre les CTM au prorata du nombre d'habitants est mobilisée suite à l'adoption des Projets de territoire de chaque CTM. Cette source de financement pourra servir à financer des projets soit en maîtrise d'ouvrage de la Métropole soit sous la forme de subvention versée aux membres de la CTM en maîtrise d'ouvrage.

Ce soutien aux projets portés par les CTM doit permettre d'accompagner l'émergence et le développement de projets à rayonnement intercommunal relevant des compétences de la Métropole et qui s'inscrivent dans au moins un des sept axes stratégiques du PACTE.

En application de la délibération Conseil métropolitain n° - .... (numéro et date de la délibération autorisant à signer la subvention mentionnée) en date du ....., la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de liquidation de la subvention d'investissement accordée par la Métropole à la commune.

La subvention d'investissement attribuée par la Métropole de Lyon est destinée au financement de l'opération dont la commune de Givors est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux du projet rénovation hall médiathèque.

## **Article 2 : Montant de la subvention métropolitaine**

Compte tenu de l'intérêt que présente l'opération, et sous réserve que la Commune respecte les obligations issues de la présente convention, la Métropole attribue à celle-ci une subvention d'investissement d'un montant total de 80 000 €, correspondant à 80% (80% Maximum) de la dépense totale du projet dont le plafond retenu s'élève à 100 000 € HT.

S'agissant d'une subvention d'équipement affectée au financement de biens d'investissement déterminés, celle-ci ne sera pas soumise à TVA.

Aucune révision à la hausse du montant maximal de la subvention n'est possible sans nouvelle délibération du Conseil métropolitain.

## **Article 3 : Nature des dépenses subventionnables**

Les dépenses à prendre en considération comprennent exclusivement celles occasionnées par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être directement liées à la réalisation de l'objet de l'opération, mandatées par la Commune, identifiables et contrôlables sur présentation d'une facture dont le service fait a été attesté.

Seules sont subventionnables les dépenses imputées en section d'investissement du budget de la Commune, à l'exclusion de tout impôt ou taxe.

## **Article 4 : Caducité et prorogation de la subvention**

La subvention attribuée est retirée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune.

Le non achèvement des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'aide par la Métropole à la Commune entraîne de plein droit le non versement du solde de la subvention.

Une seule prorogation de 2 mois peut être accordée, soit au démarrage, soit à l'achèvement des travaux, sur demande écrite et motivée du Maire de la Commune adressée au Président de la Métropole de Lyon.

A l'expiration de ces délais, ou en cas d'abandon de l'opération, la caducité de la subvention sera le cas échéant confirmée à la Commune, et une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## **Article 5 : Modalités de liquidation et de mandatement de la subvention**

Les CTM n'ayant pas de personnalité juridique, la subvention est versée exclusivement au bénéfice de la Commune.

La liquidation et le mandatement de la subvention sera effectué sur demande(s) écrite(s) de la Commune, selon les modalités suivantes :

Soit,

- Le versement d'un acompte représentant 60% de la subvention sur présentation d'un ordre de service représentant à minima 20% de la dépense subventionnable.

- Le solde de la subvention est liquidé et mandaté sur production d'un certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un tableau récapitulatif des opérations déjà réalisées ou en cours ou d'une attestation d'avancement de l'opération mentionnant les dépenses éligibles réalisées et visée par un représentant qualifié de la Commune. Une copie de la présente convention, dûment signée, est produite à l'appui de la demande de liquidation du premier acompte.

Soit,

- Sur demande de la commune, l'intégralité de la subvention peut être versée sur production d'un

certificat d'achèvement des travaux, appuyé d'un état récapitulatif des dépenses certifié en original par M(me) le Maire de la Commune ou son représentant.

Quel que soit le montant de la subvention, la Métropole se réserve le droit de solliciter la production de toute autre pièce justificative, notamment les factures acquittées revêtues de la mention du service fait ou celles susceptibles d'attester le respect des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

## **Article 6 : Engagements de la Commune bénéficiaire de la subvention**

La Commune s'engage :

- à réaliser l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>, ou à informer sans délai la Métropole de son abandon ;
- à communiquer à la Métropole, si elle bénéficie d'autres subventions ou dotations publiques, copie des décisions d'attribution du ou des autres co-financeurs publics ;
- à gérer la subvention qui lui est attribuée conformément à son objet, et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment au regard des dispositions de l'article du III de l'article L.1111-10 ;
- à satisfaire à ses obligations de mise en visibilité et de communication, issues des articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prescrites à l'article 7 de la présente convention ;
- à permettre et faciliter la vérification, par les services de la Métropole, des conditions d'application de la présente convention, de la justification et de l'utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratif et comptables, ou la visite des équipements et ouvrages réalisés ;
- à produire toute pièce sollicitée par la Métropole en application de la présente convention ;
- à prendre toute mesure utile voire nécessaire pour prévenir ou faire immédiatement cesser toute situation de conflit d'intérêt, d'irrégularité, ou d'atteinte à la probité susceptible de faire obstacle à une exécution objective, impartiale et transparente de la présente convention.

## **Article 7 - Actions en termes de communication**

La Commune s'engage à indiquer, dans le cadre de toute opération de communication, le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logotype, sur des documents de communication de référence, tels son site Internet.

Elle s'engage à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes). La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logotype.

En outre, s'agissant d'une subvention d'investissement (immobilisations corporelles, travaux sur immobilisations corporelles et frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques), en application des articles L.1111-11 et D.1111-8 du CGCT :

- la Commune publie son plan de financement : la publication du plan de financement s'entend de sa mise en ligne sur le site internet du bénéficiaire, si celui-ci existe et, à défaut, de son affichage au siège de ce dernier. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- la Commune affiche son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération : le plan de financement est affiché par le bénéficiaire pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître le logotype de la Métropole de Lyon, son nom, ainsi que le montant de la subvention attribuée ;

- la Commune, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logotype de la Métropole de Lyon. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le bénéficiaire devra justifier du respect des obligations précitées par tout moyen (ex. : photographies), à chaque étape du projet, la Métropole se réservant le droit d'en assurer le contrôle en cours d'opération ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Pour l'application du présent article, le logotype de la Métropole de Lyon devant être utilisé respecte la charte graphique métropolitaine applicable à la date de l'utilisation et accessible à l'adresse suivante : [https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit\\_com\\_metropole/GLT\\_Documents/Metropole\\_de\\_Lyon\\_charte-graphique\(9\).zip](https://territoires.grandlyon.fr/espace-ressources/kit_com_metropole/GLT_Documents/Metropole_de_Lyon_charte-graphique(9).zip)

### **Article 8 – Conservation des pièces justificatives de dépenses**

La Commune s'engage à conserver et archiver les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération pendant un période minimale de dix ans à compter du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas).

À défaut, la Commune s'expose au risque de devoir restituer la subvention reçue.

### **Article 9 – Restitution éventuelle de la subvention**

La subvention versée devra être restituée, en tout ou partie, par la Commune à la Métropole dans les cas suivants :

- l'opération ayant justifiée l'attribution de la subvention est, pour quelque motif que ce soit, y compris la force majeure, abandonnée ;
- le total des financements publics reçus de tiers par la Commune au titre de l'opération ont excédé 80 % du financement de l'opération ;
- la Commune a renoncé au bénéfice de la subvention métropolitaine ;
- la Commune n'est pas en capacité de produire les pièces justificatives sollicitées par la Métropole ;
- la caducité de la subvention est constatée en application des dispositions de l'article 4 ;
- la Commune n'a pas respecté les obligations résultant de la présente convention.

### **Article 10 – Date d'effet et durée de la convention.**

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties.

Elle prend fin au plus tard cinq ans après :

- la date du dernier versement de la subvention (date du mandatement unique ou du mandatement du solde, selon le cas) ;
- la date de notification de la Métropole à la Commune de la constatation de la caducité de la subvention.

### **Article 11 – Résiliation.**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect des engagements réciproques qu'elle fixe. La résiliation intervient alors à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans suite.

La convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Commune, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que par ce courrier elle renonce purement et simplement au bénéfice de la subvention attribuée par la Métropole de Lyon.

**Article 12 – Règlement des litiges.**

À défaut d'accord amiable, le Tribunal compétent pour statuer sur les litiges nés entre les parties de l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Commune de Givors,  
Mohamed BOUDJELLABA, maire de Givors

Pour la Métropole,  
(Nom et signature)

Nom de la commune :

Givors

## ANNEXE A \_BUDGET DE L'ACTION SPECIFIQUE

(Faire un budget par action spécifique)

Exercice 2023		RENOVATION ACCUEIL MEDIATHEQUE						
DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)				
	Budget année N (1)	Devis / Estimatif à dire d'expert (préciser)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)		Budget année N (1)	Réalisé année N (2)	Ecart en valeur (2)
<b>ETUDES/PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>								
Etude de faisabilité	7 475	devis		-7 475				
<b>TRAVAUX</b>				0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
					Agence de l'Eau			0
Electricité/éclairage	17 000	estimation à dire d'expert		-17 000	Département			0
Mobilier/banque accueil/ambiance intérieur	40 000	estimation à dire d'expert		-40 000	Métropole	80 000		-80 000
Sols souples	20 000	estimation à dire d'expert		-20 000	Autres EPCI			0
Platrerie/peinture	15 525	estimation à dire d'expert		-15 525	Commune(s)	20 000		-20 000
				0	Organismes sociaux			0
				0	Fonds européens			0
				0	Emplois aidés			0
				0	Autres (précisez) :			0
				0				
				0				
				0				
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	100 000		0	-100 000	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	100 000	0	-100 000

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature

Date

Tampon de la commune